

CENTRES DE GESTION
DES HAUTS DE FRANCE

CONCOURS OU EXAMEN DE : ACPB

principal 2^e classe (interne)

SPECIALITÉ / OPTION : bibliothèque

EPREUVE : note de synthèse

DATE DE L'EPREUVE : 25/05/2023

La copie et tout document joint à la copie ne doivent ni être signés, ni porter un signe quelconque pouvant indiquer l'identité du candidat sous peine d'annulation par le jury.

Si vous utilisez des intercalaires, ils seront agrafés à votre copie et ne doivent pas être identifiés.

Le candidat doit rabattre et coller le coin supérieur droit de la copie après l'avoir rempli de façon très lisible.

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

N° de copie	Note	Code à barres	Visas
<u>R₁₃</u>	<u>15,75</u>	.	

Médiathèque de Cultureville

Le 25/05/2023

Note à l'attention de Madame la
directrice de la médiathèque

Objet : La déontologie des professionnels
des bibliothèques territoriales

Le 21 décembre 2021, la loi
"Robert" sur les bibliothèques et le dévelop-
pement de la lecture publique a été adoptée.
Elle fixe une base juridique imposée
à tous : élus, dirigeants territoriaux et
bibliothécaires. Elle rappelle la déontologie

①

des bibliothécaires, c'est-à-dire les règles qui régissent la profession.

Quelles sont justement ces règles déontologiques qui prévalent pour les bibliothécaires territoriales ?

Une première partie se concentrera sur le statut de fonctionnaire et la politique publique. Une seconde partie développera les publics et les collections.

I Fonctionnaire et politique publique

1). Un fonctionnaire avant tout

Le bibliothécaire est un fonctionnaire public qui doit donc respecter la loi du 13 juillet 1983 (modifiée le 20 avril 2016) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Ainsi doit-il respecter le devoir d'obéissance hiérarchique et de discrétion professionnelle, de neutralité et de réserve, par exemple.

(2) De part sa proximité avec le public,

Le bibliothécaire doit également respecter les missions du service public, rappelées dans l'article 1 de la loi "Robert" : égalité, continuité et mutabilité.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les bibliothèques sont soumises à la libre administration de leur commune ou intercommunalité. Elles doivent donc respecter la politique définie par les élus.

2) Au service de la politique publique

L'article 7 de la loi "Robert" le préconise : il faut impliquer les élus dans l'administration de la structure. C'est ainsi qu'ils pourront comprendre les enjeux des bibliothèques et être témoin du professionnalisme des employés (article 8 de cette même loi).

Pour aller plus loin, le code de déontologie de l'ABF, ^{l'Association des Bibliothécaires de France,} (2003, révisé en 2020) peut leur être présenté. Ainsi, ils auront les connaissances nécessaires du métier lors de la présentation en conseil municipal de la charte documentaire, du projet d'établissement, du règlement ou encore du programme d'actions culturelles. A l'instar de la charte documentaire de la bibliothèque municipale de Nantes, ces documents valident l'action de la bibliothèque et protègent les professionnels.

(3)

Le respect des devoirs du fonctionnaire

et le travail conjoint avec la tutelle permettent l'efficacité du service à la population.

II Publics et collections

1) Les publics

Le premier article du Code de déontologie de l'ABF rappelle les principes essentiels des bibliothèques : égalité, neutralité, confidentialité et accessibilité. Les professionnels se doivent donc de les respecter.

Dans ces conditions, l'utilisateur peut développer sa citoyenneté à travers une émancipation intellectuelle et ainsi exercer pleinement ses droits démocratiques et prendre part au débat public. Ces objectifs sont rappelés dans l'article 1 de la Poi "Robert" et dans la charte documentaire de la BFI de Nantes.

L'article 3 de la Poi "Robert" préconise la gratuité d'accès à la bibliothèque et la consultation des documents, alors que le code de déontologie de l'ABF prône la gratuité d'inscription (article 1).

L'une des premières missions des bibliothécaires est de proposer des collections de documents au public. Là encore, ce travail est soumis à des règles déontologiques.

2). Les collections

L'article 7 de la loi "Robert" rappelle que la politique documentaire est du ressort des professionnels des bibliothèques, sans être soumise à aucune pression politique, citoyenne ou religieuse (article 5 de cette même loi).

Le fonds d'une bibliothèque est constitué dans le respect des principes de pluralisme, de diversité des opinions, d'actualisation des collections, d'objectivité et d'impartialité des professionnels. Ces règles d'or sont mentionnées dans les articles 5-6 de la loi "Robert", 2 du Code de déontologie de l'ABF et dans la charte documentaire de la BFL de Nantes.

Sans le respect de ces principes, des dérives peuvent être constatées : des fonds qui suivent de trop près les goûts littéraires des agents ou bénévoles des structures, des suppressions d'abonnement à des revues ne reflétant pas les idées politiques des élus majoritaires ou encore des demandes persistantes pour retirer des ouvrages du fonds.

En plus du respect des droits et obligations du fonctionnaire et des missions de service public, le bibliothécaire peut s'appuyer sur la loi "Robert" et sur le code de déontologie de l'ABF. Égalité, neutralité, pluralisme, professionnalisme font partie de son quotidien professionnel.

En cas de nécessité, le comité d'éthique de l'ABF peut être saisi. Depuis 2009, cette instance impartiale écoute, oriente et conseille sur les questions déontologiques.